



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Clarensac (30)**

n°saisine 2016-4684
n°MRAe 2017DKO5

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4684** ;
- **élaboration du PLU de Clarensac (30), déposée par la commune** ;
- reçue le 18 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Clarensac (4 131 habitants en 2013, évolution démographique annuelle moyenne de +2,87 % par an de 2007 à 2012) élabore son plan local d'urbanisme (PLU) pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le mettre en compatibilité avec le SCoT sud Gard, et permettre d'ici à 2030 :

- l'accueil de 800 habitants supplémentaires (pour atteindre 4 930 habitants en 2030) et la production de 335 nouveaux logements avec un objectif de densité moyenne de 20 logements à l'hectare, conformément aux objectifs du SCoT ;
- la densification de 8 ha dans l'enveloppe urbaine existante pour construire 55 % des logements nécessaires au développement démographique envisagé ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 7 ha en extension urbaine, sur les franges ouest du village (0,5 ha) sur la route de saint-Côme, et sur les franges nord (6,5 ha) sur les secteurs Goffrèges, Moulon et Cazelles ;

Considérant la localisation de certains projets d'urbanisation communale :

- dans la ZNIEFF de type 1 « *cuvette de Clarensac et Calvisson* », identifiée comme réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon et qui abrite des milieux favorables à la présence d'espèces patrimoniales telle que la pie grièche à poitrine rose, à tête rousse, l'aigle de Bonelli et l'outarde canepetière ;
- dans des zones identifiées comme sensibles au risque inondation par ruissellement d'eaux pluviales liée aux talwegs traversant le village ;
- dans une zone de sensibilité archéologique, identifiée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du fait de la présence de nombreux sites archéologiques sur la commune ;

Considérant que la situation actuelle de l'assainissement communal présente des problèmes liés à la surcharge de la station de traitement des eaux usées (STEU), que les zones concernées par les projets d'ouverture à urbanisation ne sont pas intégrées aux zonages d'assainissement en vigueur et que le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques de manière suffisamment précise ;

Considérant que le projet de PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur le milieu naturel, l'exposition au risque inondation, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ; que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permettent pas d'en apprécier la nature et l'ampleur de manière suffisamment précise ; qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, à les réduire et si nécessaire à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Clarensac, objet de la demande n°2016-4684, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.